

# VOUS SOUHAITEZ INSTALLER UNE PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE, HORS AGGLOMERATION : QUE FAIRE ?

L' image de la Corse et les perspectives de développement touristique sont liées à la beauté des paysages. Dans ce contexte, deux impératifs essentiels doivent se concilier : la protection du cadre de vie et des paysages, et la liberté d'affichage. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

(Grenelle II) est venue moderniser et clarifier la réglementation applicable en matière d'affichage extérieur. Dans ce cadre, les professionnels de la publicité et des enseignes, les élus ainsi que les annonceurs ont un rôle déterminant à jouer : il leur appartient de connaître et d'appliquer la réglementation dans ce domaine.

## ENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

## PUBLICITÉ

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention ou tout dispositif dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, formes ou images.

## PRÉENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

## QUELQUES PRÉCISIONS :

**AGGLOMÉRATION** : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, quelle que soit la position du panneau d'entrée ou de sortie d'agglomération (limites fixées par arrêté municipal).

**UNITÉ FONCIÈRE** : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# QUELLES RÈGLES RESPECTER ?

## ► La réglementation nationale sur les publicités, les préenseignes et les enseignes :

cette réglementation nationale de la publicité (RNP) figure dans le code de l'environnement (art.L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88). La publicité et les préenseignes relèvent des mêmes règles tandis que les enseignes font l'objet de prescriptions particulières.

## ► Le règlement local de publicité de votre commune (RLP) :

si votre projet concerne une commune dotée d'un règlement local de publicité (exemple Ajaccio), vous devez vous référer au RLP ainsi qu'au RNP pour les points sur lesquels le RLP ne comporte pas de règle spécifique.

## QUI PEUT APOSER UN DISPOSITIF ?

L'enseigne est apposée par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Les publicités (dans l'emprise des aéroports, gares...) et les préenseignes sont installées par des sociétés spécialisées qui se signalent nécessairement sur le bureau du dispositif (à défaut, c'est l'annonceur qui répondra des procédures).



## QUELS DISPOSITIFS INSTALLER HORS AGGLOMÉRATION ?

### LA PUBLICITÉ EST INTERDITE

Sauf dans l'emprise des aéroports, gares ferroviaires et routières, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places ou à proximité immédiate des établissements commerciaux exclusifs de toute habitation si un RLP le prévoit.

### LES PRÉENSEIGNES

Soumises aux mêmes dispositions que la publicité, elles sont donc interdites. Cependant, des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires peuvent être admises :

#### ► PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES :

seules les préenseignes concernant les activités culturelles, les monuments historiques ouverts à la visite et les activités de fabrication-vente de produits du terroir par des entreprises locales sont autorisées.

Toutes autres activités ne peuvent être signalées que par des panneaux de signalisation d'information locale (SIL) avec l'accord du gestionnaire de voirie compétent ou encore par des relais informations services (RIS).

#### ► PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES :

sont admises en cas de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou d'opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, ou de plus de 3 mois pour signaler des travaux publics, des opérations immobilières, de location ou vente de fonds de commerce.

### LES ENSEIGNES

sont admises selon des prescriptions particulières du code de l'environnement.

## ETAT D'ENTRETIEN DU DISPOSITIF :

- Vous devez maintenir en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement les dispositifs que vous installez et les enseignes doivent être, de plus, constituées en matériaux durables.



Dispositifs publicitaires hors agglomération interdits

## EXTINCTION NOCTURNE DU DISPOSITIF :

Les enseignes et les publicités dans l'emprise des aéroports, gares ferroviaires et routières ou à proximité immédiate des établissements commerciaux exclusifs de toute habitation si un RLP le prévoit, doivent être éteintes de 1h à 6h du matin ou au plus tard 1h après la cessation de l'activité et 1h avant sa reprise en cas d'activité nocturne.

**Des dérogations sont possibles** pour des événements exceptionnels, et pour les dispositifs installés sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières, équipements de sport ayant une capacité d'accueil d'au moins 15000 places.



**Attention !** Les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception des enseignes des pharmacies ou de services d'urgence.

## COMBIEN DE DISPOSITIFS ?



**Attention !** Si votre projet concerne une commune dotée d'un règlement local de publicité (Ajaccio), vous devez vous référer au RLP (consultable en mairie) ainsi qu'au RNP en cas de silence du RLP.

### PUBLICITÉ : aucune

Sauf dans l'emprise des aéroports, des gares ferroviaires et routières, équipements de sport de 15000 places, et en fonction de l'application de la règle de densité.

## QUEL FORMAT ?

Si votre projet concerne une commune dotée d'un règlement local de publicité (ex : Ajaccio), vous devez vous référer au RLP de la commune ainsi qu'au RNP en cas de silence du RLP.

### PUBLICITÉ DANS L'EMPRISE DES AÉROPORTS ET GARES FERROVIAIRES, ROUTIÈRES

#### PUBLICITÉ NON LUMINEUSE OU ÉCLAIRÉE PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE :

- Sur mur ou sur clôture aveugles : **12 m<sup>2</sup>** et **7,5 m** de hauteur maxi
- Scellée au sol ou installée au sol : **12 m<sup>2</sup>** et **6 m** hauteur maxi

**Attention !** Sur l'emprise des aéroports et des gares : les dispositifs non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une route express, ou d'une déviation, voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et gares ferroviaires.

#### PUBLICITÉ LUMINEUSE

(numérique et autre lumineuse) : **8 m<sup>2</sup>** et **6 m** hauteur maxi

#### MICRO-AFFICHAGE

L'affichage sur les devantures commerciales (vitrines, porte d'entrée...) est autorisé :

- Surface unitaire inférieure à : **1 m<sup>2</sup>**
- Surface cumulée : **1/10<sup>e</sup>** de la surface de la devanture dans la limite de **2 m<sup>2</sup>**

### PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES ET TEMPORAIRES

**1 m** en hauteur et **1,50 m** en largeur

#### ENSEIGNES

##### ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLÉES SUR LE SOL :

**6 m<sup>2</sup>** surface maxi

**8 m hauteur** maxi si moins de 1 m de large  
**6,50 m hauteur** maxi si plus de 1 m de large

##### ENSEIGNES SUR FAÇADE :

**15 %** maxi de la surface commerciale  
**25 %** si la façade commerciale est **< à 50 m<sup>2</sup>**

### PRÉENSEIGNES : aucune

#### SAUF PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES :

- **2** préenseignes maxi par activité de fabrication-vente de produits du terroir (par des entreprises locales) et par activité culturelle. Dans le périmètre de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité signalée,
- **4** préenseignes maxi pour les monuments historiques ouverts à la visite, dans le périmètre de 10 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où sont situés les monuments historiques.

#### SAUF PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

(scellées au sol uniquement) :

- **4** maxi par opération ou manifestation.

#### ENSEIGNES

##### ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLÉES SUR LE SOL :

- **1** dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.
- Pour les enseignes apposées à plat sur un mur parallèles ou perpendiculaires, en toiture ou façade : cf. règle de surface totale.

#### SUR TOITURES ET TERRASSES :

Uniquement en **lettres ou signes découpés, dissimulant leur fixation**, et sans panneaux de fond, autres que ceux servant à dissimuler les supports de base dont la hauteur maximale ne peut dépasser **0,50 m** de haut.

- **Si les activités signalées occupent moins de la moitié du bâtiment :**

Hauteur de façade **< à 20 m** : **1/6** de la hauteur dans la limite de 2 m

Hauteur de façade **> à 20 m** : **1/10** de la hauteur dans la limite de 6 m

- **Si les activités signalées occupent plus de la moitié du bâtiment :**

Et hauteur de façade **≤ à 15 m** : **3 m** de hauteur maxi pour l'enseigne

Et hauteur de façade **> à 15 m** : **1/5** de la hauteur dans la limite de 6m de hauteur maxi pour l'enseigne.

**Surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement : maxi 60 m<sup>2</sup>**

# QUELLES DEMARCHES ACCOMPLIR ?

**1- VOUS DEVEZ OBTENIR L'ACCORD ÉCRIT DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN**, Public (commune, conseil général ou collectivité territoriale de Corse) ou privé.

**2 VOUS DEVEZ DEMANDER UNE AUTORISATION PRÉALABLE** (imprimé CERFA n°14798\*01) **OU DÉPOSER UNE DÉCLARATION PRÉALABLE** (imprimé CERFA n°14799\*01), pour toute nouvelle installation, modification ou remplacement selon le cas auprès du Préfet de département ou du Maire si la commune s'est dotée d'un règlement local de publicité.

**Vous devez déposer une déclaration préalable pour tous les dispositifs publicitaires (y compris préenseigne en agglomération) sauf pour :**

- ❖ les dispositifs soumis à autorisation préalable tels que : bâches publicitaires et de chantier, dispositifs de dimensions exceptionnelles, publicités lumineuses, publicités sur mobilier urbain.
- ❖ les préenseignes de moins de 1m de haut et de moins de 1,50m de large (aucune formalité)

**Vous devez demander une autorisation préalable pour :**

- ❖ toute enseigne située sur le territoire d'une commune couverte par un RLP (Ajaccio)
- ❖ toute enseigne située sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ; sur un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de publicité ; dans un site classé ou sur un monument naturel ; dans une réserve naturelle ; sur un arbre ; aux abords des monuments historiques ; dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ; dans le parc naturel régional de Corse ; dans les sites inscrits ; à moins de 100m et dans le champ de visibilité d'un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de publicité ; dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales (sites Natura 2000)
- ❖ les enseignes temporaires (scellées au sol dans les lieux d'interdiction de la publicité)
- ❖ les enseignes à faisceau de rayonnement laser

## EN CAS DE NON-RESPECT DES REGLES ?

Les pouvoirs de police sont exercés par le Préfet de département ou le Maire lorsque la commune s'est dotée d'un règlement Local de Publicité. En cas de non respect de la réglementation, des sanctions administratives (mise en demeure, amende administrative de 1500€, astreinte

administrative de 219,70€ par jour de retard au 20/02/2022 et réévaluée annuellement) sont prononcées par l'autorité de police compétente. Des sanctions pénales peuvent être prononcées par le juge. Ces sanctions ne sont pas exclusives mais peuvent au contraire se cumuler.

## Loi Climat & Résilience

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024.

A partir de cette date, les maires seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP).

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire à échelle intercommunale, il est également prévu un transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité au président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, avec une possibilité d'opposition pour les maires qui souhaiteraient conserver ces pouvoirs, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

## VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS ?

Retrouvez toutes les informations :

- ▶ dans le règlement national de la publicité (Code de l'environnement art. L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581- 88)
- ▶ dans le règlement local de publicité de la commune d'Ajaccio
- ▶ sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Corse (DREAL) : [www.corse.developpement-durable.gouv.fr](http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr)
- ▶ auprès des Directions départementales des territoires (DDT)
- ▶ sur le site du Ministère : [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)